

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section
N°RG: 09/14303

JUGEMENT rendu le 24 Juin 2011
Assignation du 9 Septembre 2009

DEMANDERESSES

Société FILMS FRANÇAIS DE COURT METRAGE,(F.E.C.M),
représentée par son Président M. Francis MISCHKIND.
64 rue Pierre Charron
75008 PARIS

Représentée par Me Pierre GIOUX de la SELARL LEXMEDIA, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #J0140

Société FRANCIS MISCHKIND DROITS AUDIOVISUELS
(F.M.D.A.) représentée par son gérant M. Francis MISCHKIND.
64 rue Pierre Charron
75008 PARIS

Représentée par Me Pierre GIOUX de la SELARL LEXMEDIA, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #J0140

Société F.P.F., représentée par son gérant Mme Patricia ANGLES.
64 rue Pierre Charron
75008 PARIS

Représentée par Me Pierre GIOUX de la SELARL LEXMEDIA, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #J0140

DÉFENDEURS

Société KREATIVE, SARL, représentée par son gérant M. Didier D.,
Centre d'Affaires Partner-Immeuble Buronights
2 bis rue Marcel Doret
31700 BLAGNAC

Représentée par Me Jean-Marie GUILLOUX, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0818

Monsieur Didier D.
18 rue Carrière
31700 BLAGNAC

Représenté par Me Jean-Marie GUILLOUX, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0818

Société HI-MEDIA, S.A.
15-17 rue Vi vienne
75002 PARIS

Représentée par Me Nicolas GODEFROY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R004

Société ALLOPASS,
15-17 rue Vi vienne
75002 PARIS

Représentée par Me Nicolas GODEFROY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R004

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision

Eric HALPHEN, Vice-Président

Anne CHAPLY, Juge, assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

DÉBATS

A l'audience du 13 Mai 2011 tenue en audience publique devant Véronique RENARD, Eric HALPHEN, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société FILMS FRANÇAIS DE COURT METRAGE (ci-après société FFCM), qui a pour objet la production, l'édition et la distribution de produits audiovisuels en particulier, depuis les années 1970, dans le domaine du film pour adultes, la société FRANCIS MISCHKIND DROITS AUDIOVISULES (ci-après société FMDA), qui a pour objet notamment la distribution de tous programmes audiovisuels, et la société FPF, qui a pour objet la production, l'édition, et la distribution d'oeuvres audiovisuelles, indiquent être titulaires de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle portant sur les œuvres audiovisuelles pour adultes qu'elles produisent en vertu des relations contractuelles qui les unissent, ainsi que des droits de propriété corporelle sur les négatifs et les masters originaux qui constituent les supports matériels de ces oeuvres.

Ayant constaté sur le site Internet accessible à l'adresse www.elodiecherie.net qu'étaient mises à la disposition du public, à titre onéreux et sans autorisation, plusieurs oeuvres audiovisuelles sur lesquelles elles détiennent des droits, les sociétés FFCM, FMDA et FPF ont, par actes des 9 et 11 septembre 2009, fait assigner, d'une part la société KREATIVE, exploitante de ce site et son gérant Monsieur Didier DUTRE Y, d'autre part la société ALLOP AS S, auprès de laquelle les visiteurs du site litigieux peuvent payer en ligne ou par téléphone, et sa maison mère la société HI-MEDIA, en contrefaçon de droits d'auteur, violation de droits voisins, et contournement du système de protection des DVD.

Dans leurs dernières conclusions, signifiées par voie électronique le 18 novembre 2010, les sociétés FFCM, FMDA et FPF, après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demandent en ces termes au Tribunal de :

Sur la violation des droits des auteurs des oeuvres produites par elles et dont elles sont investies,

- constater que les oeuvres audiovisuelles dont la titularité exclusive des droits patrimoniaux est détenue par elles sont proposées au téléchargement en ligne à partir du site elodiecherie.net par la société KREATIVE et Monsieur Didier D.,
- constater que la reproduction et la représentation des oeuvres dont les droits patrimoniaux sont détenus par elles a été faite sur ce site sans titre ni droit,
- constater que les actes de contrefaçon perpétrés par la société KREATIVE et Monsieur Didier D. portent atteinte aux droits des auteurs réalisateurs des oeuvres audiovisuelles contrefaites,
- constater qu'en application des dispositions des articles L. 122-4 et L. 132-23 du Code de la propriété intellectuelle, elles ont seules qualité à agir pour obtenir réparation du préjudice subi par les auteurs réalisateurs des films dont elles sont les ayants droit en vue de leur indemnisation pour les actes de contrefaçon perpétrés par la société KREATIVE et Monsieur D., en conséquence,
- condamner solidairement la société KREATIVE et Monsieur D. à payer à la société FFCM la somme de 48.000 euros, à la société FMDA la somme de 20.000 euros, et à la société FPF la somme de 3.000 euros, en réparation du préjudice subi par les auteurs des oeuvres contrefaites,

Sur la violation de leurs droits voisins,

- constater qu'en application des dispositions de l'article L.215-1 du Code de la propriété intellectuelle, elles sont seules titulaires des droits voisins de producteur sur les oeuvres audiovisuelles contrefaites par la société KREATIVE et Monsieur D.,
- dire et juger qu'en reproduisant et diffusant sur son site Internet elodiecherie.net les oeuvres audiovisuelles leur appartenant, la société KREATIVE et Monsieur D. ont porté atteinte à leurs droits de producteur,

En conséquence,

- condamner solidairement la société KREATIVE et Monsieur D. à payer à la société FFCM la somme de 84.000 euros, à la société FMDA la somme de 35.000 euros et à la société FPF la somme de 3.500 euros en réparation du préjudice subi au titre de la violation des droits voisins de producteur,

Sur le contournement du système de protection des DVD distribués par la société FFCM,

- constater que pour pouvoir procéder aux actes de contrefaçon qu'ils ont perpétré, la société KREATIVE et Monsieur D. ont dû tout d'abord procéder à la violation du système anti-copie implémenté sur les DVD distribués par la société FFCM,

- dire et juger que ce contournement constitue une infraction en application des dispositions de l'article L.335-3-1 du Code de la propriété intellectuelle et est constitutif d'une faute ouvrant droit à réparation,

En conséquence,

- condamner solidairement la société KREATIVE et Monsieur D. à payer à la société FFCM la somme de 40.000 euros à titre de dommages-intérêts,

Sur la négligence conjointe des sociétés HI-MEDIA et ALLOPASS concourant au préjudice subi par elles,

- constater que les sociétés HI-MEDIA et ALLOPASS ont fourni dès l'origine à la société KREATIVE une solution de micro paiement bien que cette dernière exerce son activité en infraction avec la loi,

- constater que les sociétés HI-MEDIA et ALLOPASS ont fourni dès l'origine à la société KREATIVE une solution de micro paiement en contradiction avec leurs conditions générales de services,

- constater que les sociétés HI-MEDIA et ALLOPASS ont continué à fournir à la société KREATIVE leur solution de micro paiement alors qu'elles étaient dûment informées des actes de contrefaçon perpétrés par cette dernière et Monsieur D.,

- constater que les sociétés HI-MEDIA et ALLOPASS ont financièrement bénéficié des actes de contrefaçon perpétrés en percevant, sur chaque micro paiement, une part du prix payé par les internautes,

- constater que par leur notoriété les sociétés HI-MEDIA et ALLOPASS confèrent à la société KREATIVE une respectabilité et une légitimité favorisant les connections au site elodiecherie.net, l'achat d'abonnement et la télédiffusion des oeuvres contrefaites leur appartenant,

En conséquence,

- dire et juger que les sociétés HI-MEDIA et ALLOPASS ont commis une faute au sens de l'article 1382 du Code civil en vendant leur solution à la société KREATIVE et à Monsieur D. engageant ainsi leur responsabilité,

- condamner solidairement les sociétés HI-MEDIA et ALLOPASS à payer à chacune d'elles la somme de 1 euro en réparation du préjudice qu'elles leur ont occasionné en favorisant les activités illicites de la société KREATIVE et de Monsieur D.,

En tout état de cause,

- condamner solidairement la société KREATIVE et Monsieur D. à payer à la société FFCM la somme de 10.000 euros, à la société FMDA la somme de 8.000 euros, et à la société FPF la somme de 5.000 euros, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens,

- condamner solidairement les sociétés HI-MEDIA et ALLOPASS à payer à la société FFCM la somme de 1.000 euros, à la société FMDA la somme de 1.000 euros, et à la société FPF la somme de 1.000 euros, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

- ordonner l'exécution provisoire.

Dans leurs écritures en réponse signifiées par voie électronique le 3 février 2011, la société KREATIVE et Monsieur Didier D. concluent à l'irrecevabilité de l'action à l'encontre de ce dernier, et soulèvent à titre principal l'irrecevabilité de l'action exercée contre la société en raison du défaut de force probante du constat d'huissier, qui a selon eux pour conséquence d'identifier les droits et la qualité à agir de chaque demanderesse. A titre subsidiaire, ils font valoir que la preuve d'une violation du dispositif de protection des DVD n'est pas rapportée, pour conclure au débouté de toutes les demandes, et solliciter l'octroi de la somme de 5.000 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans leurs dernières écritures signifiées le 17 février 2010, les sociétés HI-MEDIA et ALLOPASS soutiennent n'avoir commis aucune faute, concluent au débouté de toutes ces demandes et sollicitent l'allocation de la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 mars 2011.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur l'irrecevabilité de l'action à l'encontre de Monsieur Didier D.

Ainsi qu'il a été exposé, Monsieur D. soutient que, aucune preuve de son intervention personnelle n'étant rapportée, en particulier sur le constat d'huissier, et aucune pièce n'évoquant sa responsabilité personnelle, l'action exercée à son encontre ne peut qu'être déclarée irrecevable.

Cependant, une telle demande qui s'analyse comme tendant à une mise hors de cause, relève du fond du débat et sera donc examinée ci-après.

- Sur la titularité des droits

Les défendeurs exposent que, faute de force probante du constat d'huissier, les demanderesses ne justifient pas de droits sur les photographies reproduites sur le site litigieux. Cependant, un constat d'huissier constitue un simple moyen de preuve sans incidence sur la titularité des droits des demanderesses.

Le moyen sera donc rejeté.

- Sur la contrefaçon

Selon les dispositions de l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite ».

Se prévalant notamment de ce texte, les sociétés FFCM, FMDA et FPF expliquent qu'il ressort du procès-verbal de constat de Maître LOTTE du 16 juin 2008 que le site elodiecherie.net représente, intégralement ou partiellement, et diffuse en les offrant au téléchargement, des oeuvres ou des extraits d'oeuvres audiovisuelles sur lesquelles elles détiennent les droits des auteurs en leur qualité de producteur.

Plus précisément, elles indiquent que les extraits des films suivants sont présentés sur le site litigieux :

Titre

Marylin mon amour

Le retour de Marylin

La maison des mille et un plaisirs

Marco Polo

Le harem d'Aladin

A fond...Tabatha !

Les folies de Tabatha

La doctoresse a de gros seins

n°2 : Fièvres

Selem, l'affaire de la Jungle

Max 2

L'emmerdeuse

Machos

Niqueurs-nés

Secrétaires sans culotte

Partie fine

Couple cherche esclaves sexuels

Les petites écolières

La maison des Phantasmes

Réalisateur : M.Blanc / J.d'Amato et L. Damiano / N.Crad / FJ. Lincoln/ A.Payet / J.d'Amato

J.d'Amato / F.Coppola et I. Scott / M.Jean / G.Kikoine / P.Aubin / F.Lansac / B.Tranbaree

Producteur : FFCM / FMDA

Editeur : FFCM

Distributeur : FFCM

Je suis à prendre

Belle d'un soir

Le retour des veuves

F.Leroi

F.Lansac

B.Tranbaree

Faites l'amour avec Clara F.Coppola

Morgane

La société KREATIVE et Monsieur DAUTREY font essentiellement valoir que les constats d'huissier sont dépourvus de force probante, sans néanmoins tirer de conséquences juridiques de cette constatation quant à la validité des constats.

Ils expliquent que, dans le premier constat du 16 juin 2008, l'huissier Maître LOTTE s'est contenté de prendre acte des affirmations émanant des représentants des sociétés demanderesse, sans procéder lui-même à la moindre constatation, alors que le second constat

du même huissier, réalisé le 12 juillet 2010, se borne à reprendre les « informations contenues dans le premier », et n'apporte pas davantage de démonstration.

Cependant, pour ce qui est du premier de ces deux constats, il apparaît que l'huissier, dont nul ne conteste qu'il ne pouvait connaître l'exhaustivité des oeuvres opposées, ni davantage reproduire sur son constat l'intégralité des photographies figurant sur le site litigieux, se trouvait de ce fait dans l'impossibilité de sélectionner les clichés utiles sans l'aide du représentant des sociétés demanderesse. Cependant, il ne s'agissait là que d'indications données par celui-ci, et non, ainsi qu'on le suggère en défense, d'affirmations que l'huissier aurait aveuglement suivies sans se donner la peine de procéder à la moindre vérification.

Dès lors, le fait que le second constat se soit appuyé sur les photographies ainsi sélectionnées n'est en rien critiquable. Au contraire, il apparaît que l'huissier, lors de son constat du 12 juillet 2010, a pris soin de comparer, de manière claire et précise, chacune des photographies dont s'agit avec les extraits des films, déterminant pour chaque série, à l'issue de l'examen auquel il s'est livré, le film dont elle était extraite, indiquant de surcroît le minutage exact où les scènes photographiées apparaissent.

Ainsi, il a été établi que le site litigieux mettait à disposition du public les oeuvres figurant dans le tableau repris ci-dessus, classées par actrices à savoir Olinka, Serena, Tabatha Cash, Julia Chanel, Selen, Delfynn Delage, Brigitte Lahaie et Clara Morgane, ainsi qu'un acteur, Ian Scott.

En conséquence, contrairement à ce qui est soutenu en défense, il est établi que les photographies reproduites sur le site elodiecherie.net sont bien des extractions des vidéogrammes sur lesquels les sociétés demanderesse revendiquent des droits, de sorte que tant les atteintes aux droits patrimoniaux qui leur ont été cédés par les auteurs en tant que producteurs des films, que les atteintes aux droits voisins dont ils sont titulaires en tant que producteurs des vidéogrammes correspondants, sont constituées.

- Sur la violation du dispositif de protection

Les sociétés demanderesse exposent que, dans la mesure où tous les DVD édités par la société FFCM sont protégés par un dispositif anticopie, le fait que certains films aient été reproduits sur le site incriminé démontrent que ce dispositif a été contourné, et ce en infraction avec les dispositions de l'article L.335-3-1 du Code de la propriété intellectuelle. Cependant, la simple constatation que des films, protégés par un dispositif censé en empêcher la copie, ont été partiellement reproduits, ne suffit pas, à défaut du moindre élément de preuve supplémentaire, à déduire de manière incontestable que ce dispositif a été violé, d'autres procédés techniques étant également envisageables pour parvenir au même résultat.

Dès lors, les demandes présentées à ce titre seront rejetées.

- Sur les responsabilités

*de Monsieur Didier D.

Les sociétés FFCM, FMDA et FPF demandent la condamnation solidaire de Monsieur D. à réparer leur préjudice avec la société KREATIVE dont il est le gérant, sans pour autant préciser en quoi consisterait sa responsabilité éventuelle.

Or, dans la mesure où aucune faute personnelle de Monsieur D., détachable de ses fonctions de gérant, n'est non seulement constituée mais même alléguée, il n'y a pas lieu de retenir une quelconque responsabilité de sa part dans les faits de contrefaçon établis.

*des sociétés HI-MEDIA etALLOPASS

Les sociétés demanderesses exposent que la société HI-MEDIA est, selon sa plaquette de présentation en ligne, leader européen dans le domaine de la publicité interactive et dans celui des paiements électroniques, proposant au travers de sa filiale ALLOPASS une solution de paiement sécurisé en ligne, adaptée notamment au micro paiement par carte bancaire.

Elles ajoutent que cette solution de paiement a acquis sur le marché du commerce électronique une réputation de sérieux et de sécurité, de sorte que son implantation sur un site est un gage de respectabilité et de sécurité, laquelle est particulièrement recherchée par les utilisateurs des sites érotiques qui ont le plus souvent une réputation « sulfureuse ».

Par ailleurs, la société ALLOPASS n'aurait pas respecté ses propres conditions générales qui prévoient que les professionnels utilisant ses services doivent mettre un certain nombre de renseignements à la disposition des internautes et respecter les droits de propriété Intellectuelle.

Ainsi, en fournissant leurs services à la société KREATIVE au mépris de leurs propres conditions générales, les sociétés HI-MEDIA et ALLOPASS auraient, selon les demanderesses, contribué à favoriser les faits de contrefaçon reprochés à cette dernière, et engagent donc leur responsabilité.

Cependant, outre que la société HI-MEDIA a essentiellement une activité de mesure de l'audience sur Internet qui l'éloigné des faits de contrefaçon dont s'agit, il apparaît d'une part que la violation des conditions générales alléguées, à la supposer établie et opposable aux demanderesses, est imputable non à la société ALLOPASS mais à la société KREATIVE, d'autre part que, contrairement à ce qui est ainsi suggéré, aucune obligation générale de surveillance ne pèse sur celui qui, en tant que simple prestataire de service, fournit un mode de paiement à son client, étant de surcroît relevé qu'aucun avertissement ou réclamation n'a été adressé par les demanderesses aux sociétés HIMEDIA et ALLOPASS antérieurement à leur assignation.

Faute de justifier de la moindre faute en relation avec les faits de contrefaçon établis, les sociétés FFCM, FMDA et FPF seront donc déboutées de leurs demandes concernant ces sociétés.

- Sur les mesures réparatrices

Les sociétés demanderesses font valoir que la reproduction illicite des oeuvres dont elles détiennent les droits leur a causé un préjudice d'autant plus important que, s'agissant des droits voisins, la société FFCM, qui exploite aussi les oeuvres opposées par le biais de sites de distributeurs de vidéo à la demande (VOD), a subi une concurrence due à l'exploitation contrefaisante.

Dès lors, même s'il est regrettable qu'aucun chiffre n'ait été donné, tant sur l'activité et le chiffre d'affaires de la société KREATIVE que sur l'exploitation des oeuvres dont s'agit par les sociétés demanderesse, il est certain que la reproduction de 23 films leur a causé un réel préjudice, de sorte qu'il convient d'allouer à la société FFCM la somme de 10.000 euros, à la société FMDA la somme de 5.000 euros, et à la société FPF la somme de 1.000 euros, en réparation de l'atteinte portée aux droits patrimoniaux d'auteur, et à la société FFCM la somme de 20.000 euros, à la société FMDA la somme de 10.000 euros, et à la société FPF la somme de 2.000 euros, en réparation de l'atteinte portée à leurs droits voisins.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société KREATIVE, partie perdante, aux dépens. En outre, elle doit être condamnée à payer aux sociétés FILMS FRANÇAIS DE COURT METRAGE, FRANCIS MISCHKIND DROITS AUDIOVISUELS et FPF, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 8.000 euros.

Sur le même fondement, les sociétés FILMS FRANÇAIS DE COURT METRAGE, FRANCIS MISCHKIND DROITS AUDIOVISUELS et FPF seront condamnées in solidum à payer aux sociétés HI-MEDIA et ALLOPASS, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 3.000 euros. Enfin, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui de plus compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- REJETTE la fin de non-recevoir concernant Monsieur Didier D. ;

- DIT qu'en reproduisant, sur le site qu'elle exploite à l'adresse www.elodiecherie.net, des extraits de 23 films pour adultes sans leur autorisation, la société KREATIVE a porté atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur et aux droits voisins de producteur de Vidéogrammes des sociétés FILMS FRANÇAIS DE COURT METRAGE, FRANCIS MISCHKIND DROITS AUDIOVISUELS et FPF

- CONDAMNE la société KREATIVE à payer à la société FILMS FRANÇAIS DE COURT METRAGE la somme de 10.000 euros, à la société FRANCIS MISCHKIND DROITS AUDIOVISUELS la somme de 5.000 euros, et à la société FPF la somme de 1.000 euros, en réparation de l'atteinte portée aux droits patrimoniaux d'auteur, et à la société FILMS FRANÇAIS DE COURT METRAGE la somme de 20.000 euros, à la société FRANCIS MISCHKIND DROITS AUDIOVISUELS la somme de 10.000 euros, et à la société FPF la somme de 2.000 euros, en réparation de l'atteinte portée à leurs droits voisins ;

- CONDAMNE la société KREATIVE à payer aux sociétés FILMS FRANÇAIS DE COURT METRAGE, FRANCIS MISCHKIND DROITS AUDIOVISUELS et FPF la somme globale de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNE in solidum les sociétés FILMS FRANÇAIS DE COURT METRAGE, FRANCIS MISCHKIND DROITS AUDIOVISUELS et FPF à payer aux sociétés HI-MEDIA et ALLOPASS la somme globale de 3.000 euros, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNE la société KREATIVE aux dépens ;

- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 24 juin 2011

LE GREFFIER
LE PRESIDENT